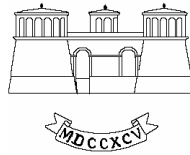


Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES



TAXE
SUR LA
VALEUR AJOUTÉE
(TVA)

au
Grand-Duché de Luxembourg

Cette brochure est basée sur la loi du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite

(Voir au verso)

01.01.2003

Avis important

La présente brochure, élaborée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, a pour objet de donner un aperçu succinct des éléments principaux qui caractérisent l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg. Elle n'a aucune vocation d'exhaustivité, omet nécessairement beaucoup de détails qui peuvent se révéler importants dans des cas d'espèce, et ne saurait pouvoir se faire sienne la précision juridique des textes légaux et réglementaires qui régissent la matière. Elle n'est dès lors pas opposable à l'administration. Seuls font foi les textes légaux et réglementaires publiés au Mémorial A (Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Recueil de Législation).

Sous réserve expresse de ce qui précède, la reproduction, en entier ou en extraits, de la présente brochure est autorisée à des fins exclusivement non commerciales et à condition que la source soit mentionnée.

Avant de commencer une activité
--

Avant de commencer son activité commerciale ou artisanale au Grand-Duché de Luxembourg, l'opérateur économique (assujetti) doit être en possession des autorisations requises à cet effet:

Autorisation d'établissement:

Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement	
6, Avenue Emile Reuter	B.P. 535
L-2420 Luxembourg	L-2937 Luxembourg
Central téléphonique	478-1
Téléphone Info	478-4711, 478-4715, 478-4716, 478-4718
Télécopieur	478-4740

Inscription au Registre de Commerce:

Rue de Mühlenbach
L-2168 Luxembourg
Tél. 26 42 85 51

Inscription au registre des assujettis à la TVA:

Une déclaration d'immatriculation (déclaration initiale) doit être introduite auprès du bureau d'imposition compétent (voir sous "Organisation des services de la TVA"), avec une copie de l'acte de constitution si le demandeur est une personne morale ou une copie de la carte d'identité si le demandeur est une personne physique.

Des **renseignements supplémentaires** peuvent être obtenus aux adresses suivantes:

Inspection du Travail et des Mines ITM

26, rue Ste Zithe
L - 2763 Luxembourg
Adresse postale: B.P. 27 L - 2010 Luxembourg
☎ 478-6145
Fax 491447

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

31, Bld Konrad Adenauer
L - 1115 Luxembourg
Adresse postale: L-2981 Luxembourg
E-mail: chamcom@cc.lu Homepage: <http://www.cc.lu>
☎ 42 39 39 - 1
Fax 43 83 26

Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg

2, Circuit de la Foire Internationale
L - 1347 Luxembourg
Adresse postale: B.P. 1604 L-1016 Luxembourg
E-mail: contact@chambre-des-metiers.lu Homepage: <http://www.chambre-des-metiers.lu>
☎ 42 67 67 - 1
Fax 42 67 87

Terminologie en matière de TVA

1. Définition de la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur le chiffre d'affaires qui grève la consommation finale.

2. Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

Tombent dans le champ d'application de la taxe (on dit aussi "sont soumises à la TVA"):

- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie;
- c) les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ou par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie;
- d) les importations de biens en provenance de pays tiers.

Ces opérations peuvent être soit taxées, soit exonérées de la taxe.

Une opération qui ne peut être rangée dans aucune des 4 catégories ci-avant est dite "hors champ d'application de la TVA".

3. Notion d'assujetti

Est considéré comme **assujetti** quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu. Par **activité économique**, on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Par **personne morale non assujettie**, on vise celle effectuant des opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de la TVA.

4. Livraisons de biens

Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. La livraison d'un bien a lieu au moment où s'opère ce transfert.

Le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires sont considérés comme biens corporels.

Parmi les opérations également considérées comme livraisons de biens se trouvent e.a. la délivrance d'un travail immobilier (sauf opérations d'entretien courant) et le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre.

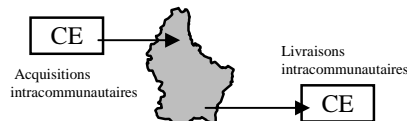
5. Prestations de services

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison d'un bien, ni une acquisition intracommunautaire d'un bien, ni une importation d'un bien.

Remarque ad points 4. et 5.: La cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti n'est considérée ni comme livraison de biens, ni comme prestation de services: le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant (p.ex. cession d'un fonds de commerce).

6. Acquisitions intracommunautaires de biens

Sont visées les acquisitions de biens meubles corporels, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la TVA au G.-D. de Luxembourg, auprès d'un assujetti identifié et établi dans un autre État membre de la Communauté Européenne (CE).

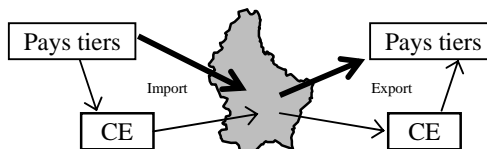


7. Livraisons intracommunautaires de biens

Il s'agit de livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou par l'acquéreur ou par une tierce personne pour leur compte en dehors du G.-D. de Luxembourg dans un autre État membre de la CE, à destination d'une personne identifiée à la TVA dans un autre État membre de la CE. Cette personne doit avoir communiqué son n° d'identification à la TVA au fournisseur.

8. Importations

Il s'agit de **biens** en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie de la CE qui entrent à l'intérieur du pays et qui y sont mis en libre pratique conformément à la législation douanière. Les biens en provenance de pays tiers peuvent entrer au G.-D. de Luxembourg soit par voie directe (par avion ➔), soit en transitant par d'autres États membres de la Communauté (→), l'importation définitive des biens sur territoire communautaire n'étant déclarée qu'au G.-D. de Luxembourg.



9. Exportations

Il s'agit de **biens** expédiés ou transportés en dehors de la CE. Les biens à destination de pays tiers peuvent sortir du territoire communautaire au départ du G.-D. de Luxembourg soit par voie directe (par avion ➔), soit en transitant par d'autres États membres de la Communauté (→), l'exportation définitive devant être certifiée au poste de sortie de la Communauté.

Des renseignements concernant les formalités à remplir en cas d'exportation ou d'importation peuvent être obtenus auprès de:

Administration des Douanes et Accises
26, place de la Gare
B.P. 1605 L-1016 Luxembourg
Téléphone 29 01 91 - 1
Télécopieur 49 87 90
<http://www.etat.lu/DO/>

10. Droit à déduction (taxe en amont)

Dans la mesure où l'assujetti utilise les biens et les services pour les besoins de son entreprise, il est autorisé à déduire, sur sa déclaration périodique et/ou annuelle, e.a. la taxe lui facturée par un autre assujetti au G.-D. de Luxembourg, la taxe déclarée sur ses acquisitions intracommunautaires de biens et la taxe déclarée ou payée sur ses importations de biens.

N'est déductible au Grand-Duché de Luxembourg que la TVA luxembourgeoise. Le remboursement d'une TVA étrangère grevant des frais encourus dans un autre État membre doit être demandé directement à l'administration compétente de cet État membre, conformément à la 8e Directive TVA (à condition que l'assujetti luxembourgeois ne réalise pas d'opérations sur le territoire de l'État membre concerné pour lesquelles il devrait s'y identifier à la TVA). La TVA est remboursée aux conditions de l'État membre de remboursement.

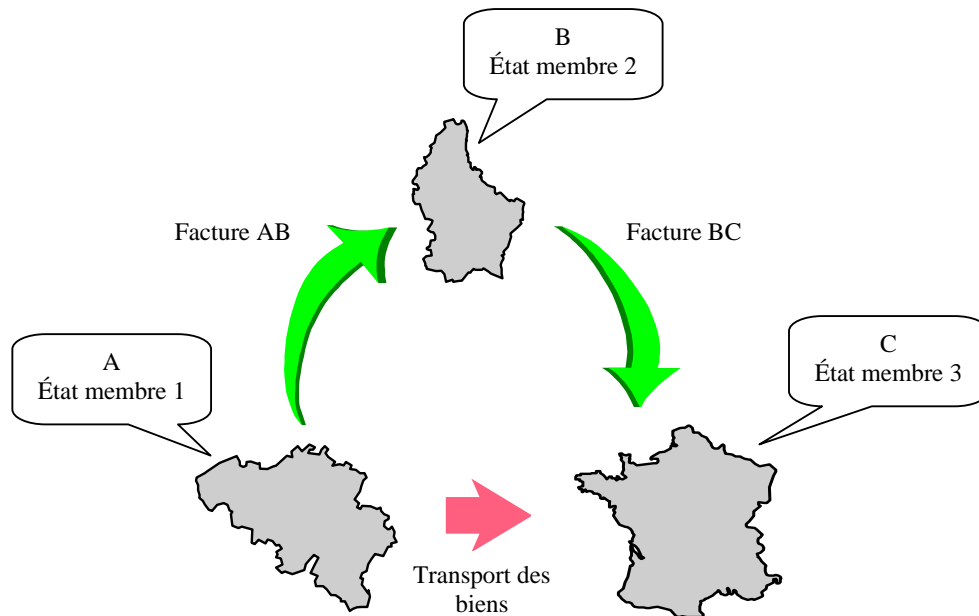
11. Lieu d'une livraison de biens ou d'une prestation de services

Les dispositions concernant le lieu d'une livraison de biens ou d'une prestation de services se retrouvent aux articles 14 (livraisons de biens) et 17 (prestations de services) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; des extraits de ces dispositions sont reproduits dans ce document.

12. Opération triangulaire intracommunautaire

On qualifie d'opération triangulaire intracommunautaire la livraison de biens mettant en relation **trois opérateurs identifiés à la TVA dans trois États membres différents de l'UE**:

C, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 3, commande un bien auprès de l'assujetti B, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 2, qui, à son tour, commande ce bien auprès de l'assujetti A, établi et identifié à la TVA dans l'État membre 1. Le bien est expédié ou transporté directement de A vers C. Le transport ou l'expédition se fait soit par A, soit par B, soit par un tiers pour leur compte.



Qui doit s'inscrire à la TVA et quand?

En général, toute personne qui exerce une activité lui conférant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration de l'enregistrement.

Cependant, les personnes qui n'ont pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qui exercent leur activité exclusivement à l'étranger, ainsi que les personnes qui exercent une activité à l'intérieur du pays, mais qui est entièrement exonérée suivant l'article 44 de la loi du 12.2.1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et qui n'ouvre pas droit à la déduction de la taxe en amont (p.ex. médecins et médecins-dentistes, hôpitaux, établissements d'enseignement scolaire ou universitaire,.....), sont en principe, et sous réserve des dispositions visées sous a) et b), déchargées de l'obligation de s'inscrire à la TVA.

A titre d'exemples:

a) **Doit** s'inscrire à la TVA

- Toute personne établie au G.-D. de Luxembourg qui commence une activité taxable et qui présume que son chiffre d'affaires annuel va dépasser le montant de 10.000 EUR.
- Toute personne effectuant des opérations soumises à la TVA luxembourgeoise, pour lesquelles elle est le redevable de la taxe, et qui n'est pas établie ou domiciliée ou qui n'a pas son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit son chiffre d'affaires.
- Toute personne assujettie établie au G.-D. de Luxembourg
 - ▶ qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction
 - ou
 - ▶ qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises (art. 57, par. 1)
 - ou
 - ▶ qui bénéficie du régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture (art. 58)

ainsi que toute personne morale non assujettie établie au G.-D. de Luxembourg,

qui effectue des acquisitions intracommunautaires dont le montant annuel hors taxe de l'année civile dépasse le seuil de 10.000 EUR.

L'inscription doit se faire avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce seuil est dépassé.

- Toute personne assujettie établie au G.-D. de Luxembourg qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction et qui se fait effectuer par un assujetti établi à l'étranger des prestations de services telles que énumérées à la page 19 sous a) point ©.
- Toute personne établie au G.-D. de Luxembourg soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole, et qui effectue des livraisons de vin, de crémant ou de bois pour un montant annuel supérieur à 10.000 EUR.
- Toute personne établie et identifiée à la TVA dans un autre État membre de la CE qui effectue, avec prise en charge de l'expédition ou du transport, des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la TVA établies ou domiciliées au G.-D. de Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons dépasse le seuil de 100.000 EUR.
Cette catégorie de livraisons de biens est encore appelée "ventes à distance".

b) **Peut** s'inscrire à la TVA

- Toute personne qui veut renoncer à l'exonération prévue pour les livraisons et les locations de biens immeubles et opter pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces opérations.
- Toute personne établie au G.-D. de Luxembourg dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur au montant de 10.000 EUR, mais qui veut opter pour le régime de taxation normal.
- Toute personne assujettie établie au G.-D. de Luxembourg
 - ▶ qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction
 - ou
 - ▶ qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises (art. 57, par. 1)
 - ou
 - ▶ qui bénéficie du régime forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture (art. 58)

ainsi que toute personne morale non assujettie établie au G.-D. de Luxembourg,

qui effectue des acquisitions intracommunautaires dont le montant annuel hors taxe est inférieur à 10.000 EUR, mais qui veut opter pour la taxation de ces acquisitions au G.-D. de Luxembourg.

- Toute personne assujettie établie et identifiée à la TVA dans un autre État membre de la CE qui effectue, avec prise en charge de l'expédition ou du transport, des livraisons de biens à des personnes non identifiées à la TVA établies ou domiciliées au G.-D. de Luxembourg, lorsque le montant annuel de ces livraisons est inférieur à 100.000 EUR, et que cette personne désire appliquer la TVA luxembourgeoise sur ces ventes.
- Toute personne établie au G.-D. de Luxembourg soumise au régime d'imposition forfaitaire agricole et sylvicole et qui désire être soumise au régime d'imposition normal.

Pour chaque cas cité sous b), une déclaration d'option écrite doit être envoyée au bureau d'imposition compétent (voir sous "Organisation des services de la TVA").

N° matricule, n° d'identification à la TVA et n° IBLC
--

Une déclaration d'immatriculation à la TVA doit être déposée auprès du bureau d'imposition compétent (voir "Organisation des Services TVA" sous 1.). Le formulaire correspondant peut être obtenu auprès de ce bureau.

Le **n° matricule** est le numéro attribué lors de l'inscription au répertoire national des personnes physiques et morales. Il se compose en tout de 11 chiffres groupés comme suit:

Personnes morales: 0000 0000 000

→ chiffre de contrôle des huit chiffres précédents
 → forme de la personne morale (s.a., s.à.r.l., etc.)
 → année de constitution de la personne morale

Personnes physiques: 0000 00 00 000

→ chiffre de contrôle des huit chiffres précédents
 → mois et jour de naissance
 → année de naissance

Le n° matricule est utilisé essentiellement dans les rapports avec l'administration (déclaration, paiement, etc.).

Le **n° d'identification à la TVA** et le **n° IBLC** sont attribués lors de l'immatriculation d'une personne à la TVA. Ils se composent d'un groupe identique et unique de 8 chiffres, le n° d'identification étant encore précédé des deux lettres LU.

Le **n° d'identification à la TVA** est utilisé dans les échanges intracommunautaires: p.ex. les assujettis effectuant des acquisitions intracommunautaires doivent avoir communiqué leur n° d'identification LU à leur fournisseur afin que la TVA de l'État membre de la vente ne leur soit pas mise en compte; de même, les assujettis effectuant des livraisons intracommunautaires de biens doivent se faire communiquer le n° d'identification à la TVA par leur client pour pouvoir effectuer ces livraisons en exonération de TVA luxembourgeoise, le n° d'identification du client devant figurer sur la facture lui adressée. En cas de doute, les n°s d'identification à la TVA fournis par des assujettis étrangers peuvent être vérifiés au G.-D. de Luxembourg soit auprès du service de coopération administrative en matière de TVA (S.C.A.T.), soit sur le site Internet de l'administration (voir p. 27).

Le **n° IBLC** n'est utilisé que dans les opérations import-export.

Dispositions spéciales pour les assujettis établis en dehors de la CE et n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 66 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose que tout assujetti établi en dehors de la CE peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

L'obligation mentionnée à l'alinéa qui précède doit être exécutée dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

Solidarité au paiement de la TVA

Toute personne partie à une opération soumise à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg, sauf s'il s'agit d'un consommateur final non assujetti, est solidairement redevable de la taxe avec la personne qui en est le débiteur (voir page 19).

Obligations de l'assujetti

Tout assujetti est tenu:

- 1) de déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité;
- 2) de délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, ainsi que pour les acomptes reçus;
- 3) de conserver un double de toutes les factures et de tous les documents en tenant lieu qu'il a émis;
- 4) de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 5) de présenter pour chaque période d'imposition qui correspondra à l'année civile une déclaration annuelle;
- 6) de tenir une comptabilité appropriée, suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles de l'administration;
- 7) de déposer pour chaque trimestre civil un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons intracommunautaires exonérées;
- 8) de tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés ou qui ont été expédiés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de l'une des opérations suivantes:
 - la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien (pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à destination de cet assujetti dans l'État membre au départ duquel ils avaient été initialement expédiés ou transportés);
 - l'utilisation temporaire de ce bien sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti (p.ex. matériel professionnel utilisé pour effectuer des réparations ou transporté par un entrepreneur dans un autre État membre pour y effectuer des travaux de construction);
 - l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre État membre à l'intérieur duquel l'importation de ce même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation (p.ex. les matériels professionnels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession d'une personne physique ou morale pour accomplir un travail déterminé, ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire);
- 9) de tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la TVA dans cet autre État membre en vue d'une expertise ou d'un travail à effectuer sur ces biens;
- 10) de déclarer périodiquement les acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que les prestations de services pour lesquelles l'assujetti, en tant que preneur, est le débiteur de la taxe (voir page 19 sous a), 2^e tiret) et d'acquitter la taxe due de ce chef.

Que doivent contenir les factures (en matière de TVA)?

La facture ou le document en tenant lieu (quittance, décompte, lettre de voiture et titre de transport) doivent contenir:

- a) la date à laquelle ils sont délivrés;
- b) les noms et adresses du fournisseur de biens ou du prestataire de services et de leur client;
- c) la date de la livraison de biens ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend l'opération facturée;
- d) la quantité et la dénomination usuelle des biens livrés ou la nature et l'étendue des services rendus, avec spécification des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable;
- e) le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition, ventilés par taux lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents;
- f) les taux et le montant de la taxe due, ventilés par taux lorsque les opérations facturées sont soumises à des taux différents;
- g) l'indication du motif pour lequel l'opération facturée n'est pas soumise à la taxe.

Les indications visées sous b) et d) peuvent être fournies sous forme codée, à condition que la traduction du code soit reportée sur la facture même et disponible auprès de chacune des deux parties en cause.

Indications supplémentaires

- pour les **moyens de transport**:
 - h) les éléments nécessaires pour l'identification du moyen de transport et notamment la nature, le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication;
 - i) la date de la première mise en service ainsi que
 - pour les **bateaux**: la longueur et le nombre d'heures qu'ils ont navigué depuis leur première mise en service;
 - pour les **aéronefs**: le poids total au décollage et le nombre d'heures qu'ils ont volé depuis leur première mise en service;
 - pour les **véhicules terrestres**: la cylindrée ou la puissance ainsi que le nombre de kilomètres qu'ils ont parcourus depuis leur première mise en service;
- en cas de facturation, à un client identifié à la TVA dans un autre État membre de la CE,
 - de livraisons intracommunautaires de biens exonérées,
 - de prestations de transport intracommunautaire de biens,
 - de prestations d'activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens,
 - de prestations d'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui,
 - d'expertises de biens meubles corporels,
 - de travaux portant sur des biens meubles corporels:
 - le n° d'identification TVA par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays ainsi que
 - le n° d'identification TVA par lequel son client est identifié dans un autre État membre de la CE;
- en cas de facturation d'une **livraison subséquente à une acquisition intracommunautaire de biens** (dans le cadre d'opérations triangulaires = facture BC du schéma à la page 4):
 - une référence à l'article 28quater titre E, paragraphe 3, de la sixième directive TVA, ou à la disposition correspondante de la loi TVA de l'Etat membre d'arrivée des biens;
 - le n° d'identification TVA par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays et
 - le n° d'identification TVA par lequel son client est identifié dans un autre État membre de la Communauté Européenne.

Déclaration du chiffre d'affaires d'après les ventes ou d'après les recettes

L'imposition des livraisons de biens et des prestations de services se fait en principe d'après les **ventes**, la taxe devenant exigible

- au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée;
- au moment de l'établissement des factures, lorsque le preneur est un assujetti ou une personne morale non assujettie, étant entendu que l'exigibilité a lieu au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de l'opération imposable;
- au moment du versement d'un acompte avant la réalisation de l'opération imposable.

L'assujetti qui n'effectue pas de livraisons intracommunautaires de biens et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 300.000 EUR est soumis au régime d'imposition d'après les **recettes**, la taxe frappant les livraisons de biens et les prestations de services devenant exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle; il peut cependant opter pour une taxation d'après les ventes.

Ce régime d'exception vise les petites entreprises qui effectuent exclusivement ou principalement des opérations au stade de la consommation finale (p.ex. épiceries, boucheries, taxis, etc.).

Quelles déclarations doivent être déposées?
- formulaires de déclaration, dépôt et paiement -

Formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration sont envoyés par l'administration comme suit:

- les déclarations mensuelles et trimestrielles (déclarations périodiques) sont envoyées à l'assujetti 10 jours avant la fin du mois ou du trimestre en cause, c.-à-d. la déclaration pour le mois de janvier sera expédiée le 20 janvier, la déclaration pour le premier trimestre d'une année sera envoyée le 20 mars;
- la déclaration annuelle est envoyée à l'assujetti au début de l'année suivante, c.-à-d. l'assujetti reçoit sa déclaration annuelle pour l'année "N" avant le 1er mars de l'année "N+1".

Les formulaires de déclaration sont également disponibles sur le site Internet de l'administration (voir page 28).

Déclarations de TVA

Le régime de déclaration de l'assujetti est déterminé sur base du chiffre d'affaires annuel estimé que l'assujetti doit indiquer dans sa déclaration initiale.

A la fin de chaque année civile, il est procédé au moyen du système informatique à une révision de la périodicité déclarative appliquée, révision pouvant entraîner une adaptation de la périodicité en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires.

- 1) L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, était
 - supérieur à six cent vingt mille (620.000) euros, doit déposer auprès de l'administration de l'enregistrement, avant le quinzième jour de chaque mois, une déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours du mois précédent du chef de ses livraisons de biens et de ses prestations de services (déclaration mensuelle) et acquitter ladite taxe dans ce même délai;
 - supérieur à cent douze mille (112.000) euros sans dépasser six cent vingt mille (620.000) euros, est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil la déclaration relative à la TVA qui est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent (déclaration trimestrielle) et à acquitter ladite taxe dans ce même délai.
- 2) L'assujetti qui, en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1), est tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles, doit en outre déposer, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration annuelle relative à la TVA qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration récapitulative.
- 3) L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'a pas dépassé cent douze mille (112.000) euros, est autorisé à déposer avant le 1^{er} mars de chaque année la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai (déclaration annuelle).

Les régimes de déclaration mensuelle, trimestrielle et annuelle sont à respecter rigoureusement. Les déclarations portant sur des périodes autres que celles sous lesquelles les assujettis se trouvent enregistrés dans la liste des assujettis à la TVA sont refusées.

- 4) L'assujetti qui cesse l'exploitation de son entreprise au cours d'une année civile, doit déposer dans les deux mois de la cessation une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle pour cette année civile et acquitter dans ce même délai le solde TVA éventuellement dû en vertu de ladite déclaration.

État récapitulatif

En règle générale, l'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, pour les opérations effectuées au cours du trimestre civil précédent, l'état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons intracommunautaires de biens exonérées pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent.

Le formulaire requis à cet effet est à renvoyer dûment remplie à l'adresse y indiquée; il n'est pas à confondre avec celui d'INTRASTAT à fournir au STATEC.

Au sujet du paiement de la taxe:

- Où:**
- En liquide ou par chèque (les frais bancaires sont à charge de l'assujetti) à l'adresse suivante:
Administration de l'Enregistrement
Recette Centrale
1 - 3, avenue Guillaume
Luxembourg
 - Par virement ou versement sur le compte de la Recette Centrale:
Compte chèque postal: IBAN LU31 1111 0114 1970 0000
Code BIC: CCPLLULL
- Quand:** L'échéance pour le paiement de la taxe est identique à l'échéance prévue pour le dépôt des déclarations (voir sous "Déclarations" ci-avant).

L'assujetti doit indiquer clairement à quel n° matricule et à quelle période de déclaration le paiement doit être affecté.

Au sujet du remboursement de l'excédent de taxe en amont:

- Où:** Le remboursement de l'excédent de taxe en amont est effectué par les services de la Recette Centrale, sur un compte chèque postal ou bancaire indiqué par l'assujetti.
- Quand:** Le remboursement est effectué sur demande de l'assujetti
- lorsque l'excédent dépasse le montant de 1.200 EUR;
 - lorsque l'excédent, même inférieur à ce montant mais supérieur à 2,40 EUR, existe à la fin d'une année civile.
- L'excédent, dont le remboursement n'est pas expressément demandé par l'assujetti, est reporté sur la période de déclaration suivante.

Détermination du lieu de la livraison d'un bien ou de la prestation d'un service
1) Lieu de la livraison d'un bien

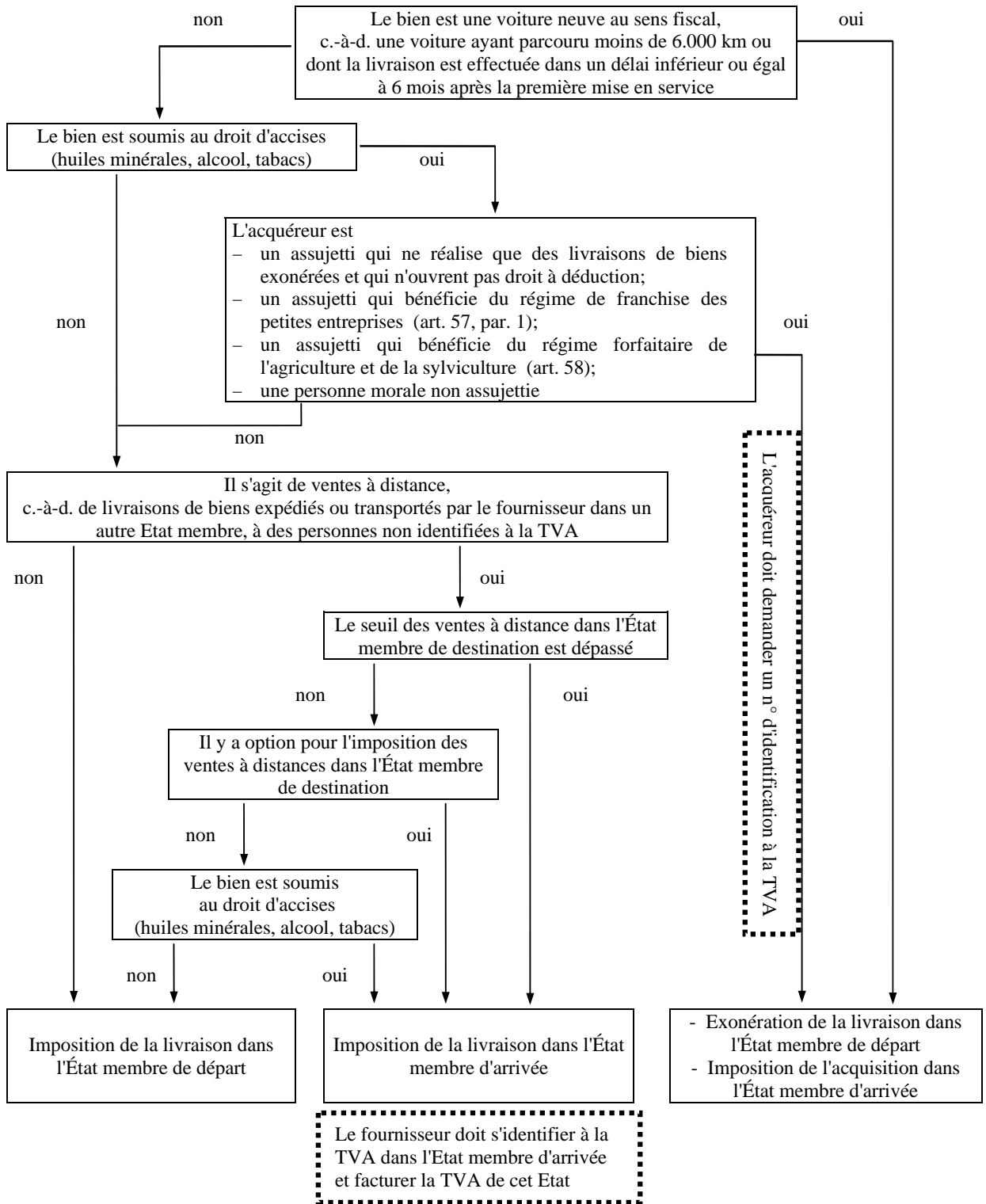
Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer

- a) dans le cas où le bien fait l'objet d'une **installation** ou d'un **montage** par le fournisseur ou par un tiers pour son compte: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
- b) dans le cas où le bien n'est **pas expédié ou transporté**: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
- c) dans le cas où le bien est **expédié ou transporté**
 - à l'intérieur du pays ou à destination d'un pays tiers, soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne pour leur compte: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport;
 - à destination d'un autre État membre
 - ⇒ si la livraison de biens est effectuée à une personne identifiée à la TVA dans un autre État membre et l'expédition ou le transport est effectué soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne pour leur compte: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport;
 - ⇒ si la livraison de biens est effectuée à une personne non identifiée à la TVA dans un autre État membre
 - * si l'expédition ou le transport est effectué par l'acquéreur ou par un tiers pour son compte: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport;
 - * si l'expédition ou le transport est effectué par le fournisseur ou par un tiers pour son compte
 - ① et qu'il s'agit d'huiles minérales, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés: à l'endroit où le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport;
 - ② et qu'il s'agit de voitures neuves: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport;
 - ③ et qu'il s'agit de biens autres que ceux visés sous ① et ②:
 - à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport, à condition que le seuil des ventes à distance de l'État membre de destination ne soit pas dépassé et qu'il n'ait pas été fait usage du droit d'option tel que visé à l'article 14, paragraphe 5 de la loi TVA;
 - à l'endroit où le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport, dans le cas où soit le seuil des ventes à distance de l'État membre de destination est dépassé soit il est fait usage du droit d'option visé à l'article 14, paragraphe 5 de la loi TVA.

2) Imposition de la livraison d'un bien

- a) Le bien n'est pas expédié ou transporté à l'étranger: la livraison de biens est à imposer à l'intérieur du pays.
- b) Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre à destination d'un pays tiers: la livraison de biens est exonérée de TVA, l'imposition a lieu, le cas échéant, à l'importation dans le pays tiers.
- c) Le bien est expédié ou transporté à partir d'un pays tiers à destination d'un État membre: l'imposition a lieu au moment où le bien est mis en libre pratique dans la Communauté européenne.
- d) Le bien est expédié ou transporté d'un État membre à destination d'un autre État membre
 - ⇒ la livraison de biens est effectuée à une personne identifiée à la TVA dans un autre État membre: la livraison de biens est exonérée de TVA, l'acquisition intracommunautaire de biens est à imposer dans l'État membre où le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport;

⇒ la livraison de biens est effectuée à une personne non identifiée à la TVA dans un autre État membre ou qui n'indique pas son n° d'identification: différentes hypothèses, reprises dans le schéma qui suit, sont à envisager.



3) Lieu d'une prestation d'un service

- a) En règle générale, le lieu de la prestation d'un service est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique à partir duquel ce service est rendu.
- b) La loi prévoit les dérogations suivantes:
- Le lieu des prestations de services en rapport avec un **immeuble déterminé** est réputé se situer à l'endroit de cet immeuble
 - Dans le cas de prestations de transport, il faut distinguer entre
 - **transport de personnes**: dans ce cas, le lieu de la prestation de services est réputé se situer à l'endroit où s'effectue le transport [voir exemple sous 4)];
 - **transport de biens**
 - ⇒ national, c.-à-d. dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même État membre¹⁾: dans ce cas, le lieu de la prestation de services est réputé se situer à l'endroit où s'effectue le transport;
 - ⇒ dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents (transport intracommunautaire de biens)¹⁾
 - * la prestation de services étant rendue à un preneur identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ: dans ce cas, le lieu de la prestation de services est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la TVA sous lequel le service lui a été rendu;
 - * la prestation de services étant rendue à un preneur qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa précédent (soit qu'il n'est pas identifié à la TVA soit qu'il est identifié à la TVA dans l'État membre de départ): dans ce cas, le lieu de la prestation de services est le lieu de départ;
 - ⇒ à destination d'un pays ou territoire tiers: dans ce cas, le lieu de la prestation de services est réputé se situer à l'endroit où s'effectue le transport.
 - Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **activités culturelles, artistiques, scientifiques, sportives, d'enseignement, de divertissement** ou des activités similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, est réputé se situer à l'endroit où chacune de ces prestations est matériellement exécutée soit pour la totalité soit pour la partie essentielle.
 - Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **activités accessoires à des transports** (chargement, déchargement, etc.) est réputé se situer à l'endroit où chacune de ces prestations est matériellement exécutée soit pour la totalité soit pour la partie essentielle.
S'il s'agit cependant d'activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens et si le preneur d'un tel service est identifié à la TVA dans un État membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, le lieu de la prestation de services est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la TVA sous lequel le service lui a été rendu.
 - Le lieu des prestations de services ayant pour objet des **expertises de biens meubles corporels** ou des **travaux portant sur des biens meubles corporels** est réputé se situer à l'endroit où chacune de ces prestations est matériellement exécutée soit pour la totalité soit pour la partie essentielle.
Cependant, dans le cas où le preneur d'un tel service est identifié à la TVA dans un État membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, et à condition que les biens expertisés ou travaillés soient expédiés ou transportés en dehors de l'État membre de l'exécution matérielle de l'expertise ou du travail, le lieu de la prestation de services est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la TVA sous lequel le service lui a été rendu.
 - Le lieu des prestations de services ci-dessous, lorsqu'elles sont effectuées
 - par un assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg
 - à un assujetti établi à l'étranger (CE ou pays tiers), est réputé se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti;
 - à une personne non assujettie établie ou domiciliée dans un pays ou territoire tiers, est réputé se situer à l'endroit du domicile du preneur non assujetti;

1) Les prestations de transport national de biens directement liées à une prestation de transport intracommunautaire de biens sont à considérer comme prestations de transport intracommunautaire de biens.

- par un assujetti établi à l'étranger (CE ou pays tiers)
 - à une personne assujettie établie au Grand-Duché de Luxembourg, est réputée se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti (donc au Grand-Duché de Luxembourg);
 - à une personne assujettie établie dans un autre Etat membre de la CE, est réputée se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti.
 - Les cessions ou **concessions de droits d'auteurs**, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce ou d'autres droits similaires
 - Les prestations de **publicité**.
 - Le traitement de données et la **fourniture d'informations**.
 - Les **opérations bancaires, financières, d'assurance et de réassurance**, à l'exception de la location de coffres-forts.
 - La **mise à disposition de personnel**.
 - Les prestations des **avocats, conseillers, experts-comptables, ingénieurs, bureaux d'études** et autres prestations similaires.
 - La **location de biens meubles corporels**, à l'exception de tout moyen de transport.
 - Les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé ci-dessus.
 - Les prestations de services effectuées par des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture de prestations de services visées ci-avant et ci-dessous.
- Le lieu des prestations de **télécommunication**, lorsqu'elles sont effectuées
- par un assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg
 - à un assujetti établi à l'étranger (CE ou pays tiers), est réputé se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti;
 - à une personne non assujettie établie ou domiciliée dans un pays ou territoire tiers, est réputé se situer à l'endroit du domicile du preneur non assujetti;
 - par un assujetti établi à l'étranger (CE ou pays tiers)
 - à une personne assujettie établie au Grand-Duché de Luxembourg, est réputée se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti (donc au Grand-Duché de Luxembourg);
 - à une personne assujettie établie dans un autre Etat membre de la CE, est réputée se situer à l'endroit du siège de l'activité économique du preneur assujetti;
 - par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur de la Communauté européenne à un preneur non assujetti domicilié ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui les y utilise, est réputé se situer au Grand-Duché de Luxembourg.

Sont considérées comme prestations de télécommunication les prestations ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception. Les prestations de télécommunication au sens de la présente disposition couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

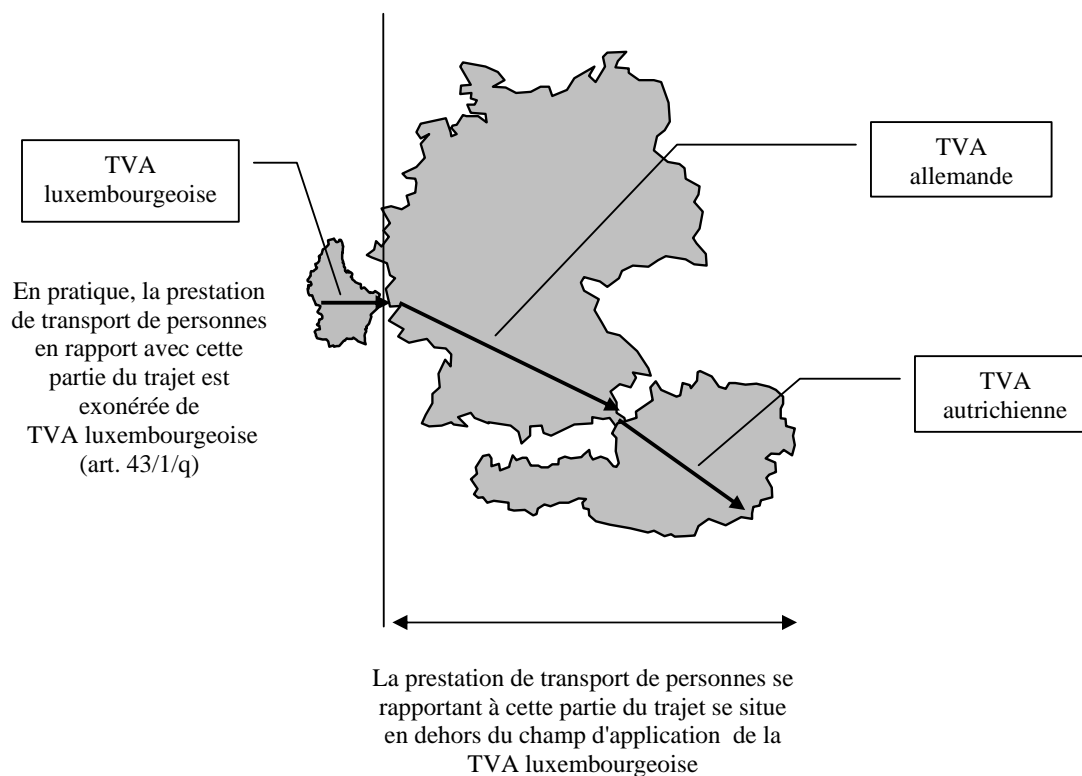
4) Imposition d'une prestation de services

L'imposition d'une prestation de services se fait en principe à l'endroit où est réputé se situer le lieu de la prestation de services.

Exemple: Transport de personnes de Luxembourg en Autriche en passant par l'Allemagne.

Le lieu de la prestation de transport de personnes se situe à l'endroit où s'effectue le transport, avec pour conséquence que ladite prestation se rapportant à :

- la partie du trajet effectuée sur territoire luxembourgeois est imposable au Grand-Duché de Luxembourg;
- la partie du trajet effectuée sur territoire allemand est imposable en Allemagne;
- la partie du trajet effectuée sur territoire autrichien est imposable en Autriche.



Débiteur de la taxe

La taxe est due

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti effectue à l'intérieur du pays (c.-à-d. si le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services est réputé situé à l'intérieur du pays) à titre onéreux pour les besoins de son activité économique: par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services.
- b) **Exceptions:**
- Dans le cadre d'opérations triangulaires (livraison de B à C - voir page 4), la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens si toutes les conditions sont réunies (voir en bas de la page 10).
 - Pour les prestations de services suivantes, effectuées par un assujetti établi à l'étranger, le preneur est le débiteur de la taxe à condition que
 - le preneur soit identifié à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg:
 - ① transports intracommunautaires de biens;
 - ② activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, effectuées dans un autre État membre;
 - ③ prestations de services effectuées par des intermédiaires agissant au nom et pour compte d'autrui et intervenant dans des prestations de services autres que celles énumérées sous ②;
 - ④ expertises sur des biens meubles corporels, effectuées dans un autre État membre et à condition que les biens quittent cet État membre une fois l'expertise terminée;
 - ⑤ travaux portant sur des biens meubles corporels, effectuées dans un autre État membre et à condition que les biens quittent cet État membre à la fin des travaux;
 - le preneur soit un assujetti à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg:
 - ⑥ • cessions ou concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce ou d'autres droits similaires;
 - prestations de publicité;
 - traitement de données et fourniture d'informations;
 - opérations bancaires, financières, d'assurance et de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - mise à disposition de personnel;
 - prestations des avocats, des conseillers, des experts-comptables, des ingénieurs, des bureaux d'études et d'autres prestations similaires;
 - location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
 - prestations de télécommunication;
 - obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé sous ⑥;
 - prestations de services effectuées par des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans la fourniture de prestations de services visées sous ⑥;
- b) pour les acquisitions intracommunautaires de biens: par la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire de biens imposable;
- c) pour les importations de biens: par la personne qui est désignée comme importateur des biens;
- d) par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout document en tenant lieu.

Report de paiement obligatoire

La taxe sur la valeur ajoutée due en vertu d'une acquisition intracommunautaire de biens n'est pas à payer au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée, mais doit être déclarée dans la première déclaration du chiffre d'affaires imposable à remettre après que l'acquisition ait été effectuée. Cette taxe peut être déduite comme taxe en amont dans la mesure où les conditions requises pour le droit à déduction sont remplies.

Les mêmes dispositions sont valables pour les importations de biens au Grand-Duché de Luxembourg par une personne identifiée à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg.

Taux de la taxe

Actuellement, quatre taux sont d'application au G.-D. de Luxembourg:

- un **taux normal** de **15%** pour les opérations imposables autres que celles visées ci-dessous;
 - un **taux réduit** de **6%**
 - 1) pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la loi TVA du 12.02.1979 (voir page 21);
 - 2) pour les biens suivants, dans la mesure où ils font l'objet
 - soit d'une importation;
 - soit d'une livraison effectuée à l'intérieur du pays
 - par leur auteur ou par ses ayants droit, ou
 - à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur au sens de l'art. 56ter²⁾, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée:
 - a) tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 97.01);
 - b) gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 97.02);
 - c) productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 97.03);
 - d) tapisseries (code NC 58.05) et textiles muraux (code NC 63.04) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;
 - e) exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;
 - f) émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie;
 - g) photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus, à condition qu'elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une oeuvre qui a exclusivement une fonction artistique.
Sont notamment exclues les photographies d'identité, les photographies-portraits et les photographies prises à l'occasion de fêtes familiales ou d'autres manifestations;
- 3) pour les prestations de services telles que visées à l'annexe Abis de la loi TVA, pour la période du 1/01/2000 au 31/12/2003 (voir page 21);

2) Assujetti-revendeur = tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

- un **taux super-réduit** de **3%** pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe B de la loi TVA du 12.02.1979 (voir ci-dessous);
- un **taux intermédiaire** de **12%** pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe C de la loi TVA du 12.02.1979 (voir page 22).

Annexe A - Liste des biens et services soumis au taux réduit

- 1° Gaz liquéfiés ou à l'état gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs
- 2° Énergie électrique
- 3° Plantes vivantes et autres produits de la floriculture

Annexe Abis - Liste des prestations de services soumises au taux réduit pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003 :

- 1° Coiffage d'hommes ou de dames
- 2° Réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles de cuir ainsi que retouches de vêtements et de linge de maison
- 3° Lavage de vitres de logements privés et nettoyage de ces logements

Annexe B - Liste des biens et services soumis au taux super-réduit

- 1° Produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons alcooliques
- 2° Produits alimentaires destinés à la consommation animale
- 3° - Articles thérapeutiques
 - Appareils médicaux pour handicapés
- 4° Entrants agricoles, à l'exclusion des produits relevant de la position N° 38.08 du tarif des droits d'entrée
- 5° Livres (y compris brochures, dépliants et imprimés similaires, albums, livres de dessins ou de coloriage pour enfants, partitions imprimées ou en manuscrit, cartes et relevés hydrographiques ou autres), journaux et périodiques. Sont exclus le matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ainsi que les livres et publications pornographiques
- 6° Chaussures et vêtements pour enfants
- 7° Distribution d'eau
- 8° Produits pharmaceutiques tels que
 - les spécialités pharmaceutiques, médicaments préfabriqués et médicaments, à usage humain
 - les médicaments vétérinaires
 - les préparations magistrales
 - les produits utilisés à des fins de contraception
- 9° Opérations de restauration consistant dans la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place
- 10° Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper
- 11° Transports de personnes
- 12° Octroi du droit d'accéder aux concerts, représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, aux spectacles, divertissements, conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi qu'aux musées, archives, jardins botaniques ou zoologiques, parcs naturels et cirques

- 13° Octroi du droit d'accéder à des installations sportives et octroi du droit de les utiliser
- 14° Enlèvement des ordures ménagères et traitement des déchets
- 15° Évacuation et épuration des eaux usées et vidange des fosses septiques et des réservoirs industriels
- 16° Services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation
- 17° Location des livres, journaux, publications périodiques et partitions imprimées ou en manuscrit compris sous 5° ci-avant
- 18° Droits d'auteurs
- 19° (.....)
- 20° (.....)
- 21° Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale
- 22° Certains travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans les limites et les conditions à déterminer par règlement grand-ducal

Annexe C - Liste des biens et services soumis au taux intermédiaire

- 1° Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur
- 2° Combustibles minéraux solides; huiles minérales et bois destinés à être utilisés comme combustibles
- 3° Essence sans plomb
- 4° Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
- 5° Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires; publications de propagande touristique
- 6° Tabacs fabriqués, tels que cigarettes, cigares ou cigarillos, tabacs à fumer, à priser et à mâcher
- 7° Services relevant de l'exercice d'une profession libérale
- 8° Services fournis par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques
- 9° Services de publicité
- 10° Vêtements sur mesure pour hommes livrés par les tailleurs
- 11° Chaleur, froid et vapeur d'eau
- 12° Garde et gestion de titres
- 13° Gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux ayant accordé les crédits

Intérêts

Des intérêts moratoires au taux de 7,2% l'an sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Elle est décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile.

Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par voie postale.

Sanctions - Amendes fiscales

Les infractions aux articles et règlements de la loi TVA concernant notamment

- les obligations de l'assujetti,
- l'établissement des factures,
- la déclaration et le paiement de la taxe due,
- la comptabilité à tenir, son délai de conservation et sa mise à disposition,
- les obligations des assujettis établis ou domiciliés à l'étranger (cautionnement ou représentant responsable),
- le régime particulier de la marge bénéficiaire

peuvent être réprimées par une amende fiscale de 50 EUR à 5.000 EUR par infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale pouvant aller jusqu'à 10% l'an de l'impôt en souffrance.

Toute personne qui essaie, d'une manière quelconque, d'éluider le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes est passible d'une amende fiscale de 100 EUR à 5.000 EUR.

Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite.

Recours

Un recours est ouvert aux intéressés contre les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales prévues par la loi TVA. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal civil. Sous peine de forclusion l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision.

Divers

- Toute **modification** des données figurant sur la déclaration initiale est à indiquer par écrit et dans les plus brefs délais au bureau d'imposition compétent.
- En cas de cessation totale ou partielle de l'activité, une **déclaration de cessation** doit être envoyée dûment remplie et signée auprès du bureau d'imposition compétent dans les quinze jours de la cessation totale ou partielle. Le formulaire correspondant peut être demandé auprès du bureau d'imposition compétent ou téléchargé à partir du site Internet de l'administration (p. 27).
- Les déclarations de TVA mensuelles ou trimestrielles ainsi que la déclaration annuelle doivent être remplies, signées et retournées au bureau indiqué sur lesdites déclarations et ce avant la date y indiquée.
- Les déclarations de TVA périodiques et annuelle ainsi que l'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens se rapportant à une période d'imposition postérieure à l'année civile 2001 sont à déposer en EUR.

Les montants de pièces comptables (factures, etc.), exprimés dans une unité monétaire d'un État ne faisant pas partie de la zone "EURO", sont à convertir en euros au cours du jour (disponible auprès des banques ou dans les quotidiens).

Le "Code de la législation fiscale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg" peut être obtenu auprès de la maison d'édition suivante:

Éditions de l'Imprimerie Saint-Paul
B.P. 1908
L - 1019 Luxembourg

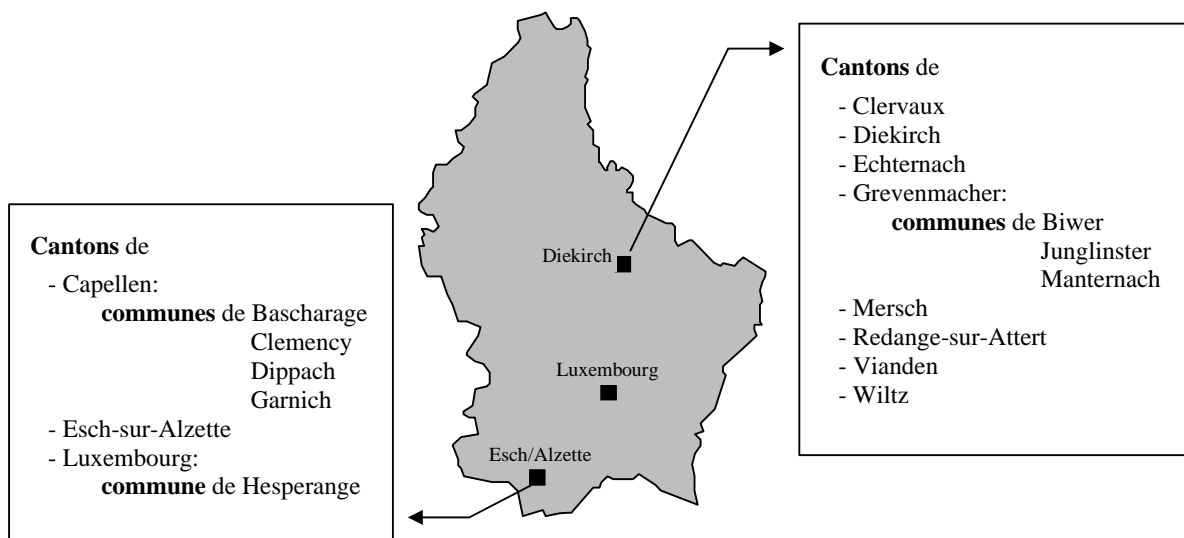
Les dispositions légales et réglementaires concernant la TVA se trouvent au volume VI.

ORGANISATION DES SERVICES DE LA TVA

1. Assiette et surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La section de l'assiette et de la surveillance de la TVA comprend douze bureaux d'imposition dont huit sont établis à Luxembourg (Luxembourg I, II, III, IV, V, X, XI et XII), deux à Esch-sur-Alzette (Esch I et II) et deux à Diekirch (Diekirch I et II). La compétence de ces bureaux d'imposition est fixée comme suit:

A) *Bureaux d'imposition compétents pour les assujettis établis à l'intérieur du pays qui ont leurs domiciles, résidences respectivement sièges sociaux dans les communes mentionnées et dont les noms respectivement raisons sociales commencent par les lettres indiquées:*



Diekirch

Communes des cantons de	- Clervaux	Diekirch II
	- Diekirch	Diekirch I
	- Echternach	Diekirch I
	- Grevenmacher:	
	Biwer	Diekirch I
	Junglinster	Diekirch I
	Manternach	Diekirch I
	- Mersch	Diekirch II
	- Redange-sur-Attert	Diekirch II
	- Vianden	Diekirch I
	- Wiltz	Diekirch II

Esch

Communes des cantons de	- Capellen:	
	Bascharage	Esch II
	Clemency	Esch II
	Dippach	Esch II
	Garnich	Esch II

Bureaux compétents

-	Esch-sur-Alzette:	
	Bettembourg	Esch I
	Differdange	Esch II
	Dudelange	Esch I
	Esch-sur-Alzette, lettres A - L	Esch I
	Esch-sur-Alzette, lettres M - Z	Esch II
	Frisange	Esch I
	Kayl	Esch I
	Leudelange	Esch II
	Mondercange	Esch II
	Pétange	Esch II
	Reckange-sur-Mess	Esch II
	Roeser	Esch I
	Rumelange	Esch I
	Sanem	Esch II
	Schifflange	Esch I
-	Luxembourg:	
	Hesperange	Esch I

Luxembourg

Communes des cantons de	-	Capellen	
		Hobscheid	Luxembourg V
		Kehlen	Luxembourg V
		Koerich	Luxembourg V
		Kopstal	Luxembourg I
		Mamer	Luxembourg II
		Septfontaines	Luxembourg V
		Steinfort	Luxembourg II
	-	Grevenmacher	
		Betzdorf	Luxembourg V
		Flaxweiler	Luxembourg V
		Grevenmacher	Luxembourg V
		Mertert	Luxembourg V
		Wormeldange	Luxembourg V
	-	Luxembourg	
		Bertrange	Luxembourg III
		Contern	Luxembourg IV
		Luxembourg:	
		- à l'exception des sociétés de capitaux	
		lettres A - G	Luxembourg I
		lettres H - O	Luxembourg II
		lettres P - S	Luxembourg III
		lettres T - Z	Luxembourg IV
		- sociétés de capitaux, sauf banques	
		lettres A - B	Luxembourg I
		lettres C - E	Luxembourg II
		lettres F - K	Luxembourg III
		lettres L - Q	Luxembourg IV
		lettres R - Z	Luxembourg V
		- établissements bancaires	
		lettres A - E	Luxembourg IV
		lettres F - Z	Luxembourg V
		Niederanven	Luxembourg V
		Sandweiler	Luxembourg III
		Schuttrange	Luxembourg III
		Steinsel	Luxembourg I
		Strassen	Luxembourg III
		Walferdange	Luxembourg I
		Weiler-la-Tour	Luxembourg IV
	-	Remich	Luxembourg IV

B) Bureaux d'imposition compétents pour les assujettis non établis à l'intérieur du pays:

- | | |
|--|---------------|
| - Assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social à l'intérieur du pays | Luxembourg X |
| - Communautés d'entreprises se composant exclusivement d'assujettis n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social à l'intérieur du pays | Luxembourg X |
| - Traitement des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée introduites par des assujettis établis à l'étranger | Luxembourg XI |

C) Autres:

- | | |
|--|----------------|
| - Franchises: demandes d'octroi de franchises prévues en matière de TVA | Luxembourg XI |
| - Importations: travaux d'exécution relatifs à l'octroi de l'exonération à la TVA à l'importation de certains biens | Luxembourg XI |
| - Logement: traitement des demandes d'agrément et des demandes de remboursement de la TVA en matière de création et de rénovation de logements | Luxembourg XII |

2. Divers

- | | |
|--|---|
| - Certificats d'assujettissement | Recette Centrale |
| - Contrôle du n° d'identification à la TVA d'assujettis établis à l'étranger | S.C.A.T.
ou site Internet |
| - Déclarations d'option en matière de taxe sur la valeur ajoutée:
→ Livraison et location de biens immeubles
→ Taxation des acquisitions intracommunautaires
→ Autres | Bureau d'imposition compétent
(voir sous 1.)
ou site Internet |
| - Demandes de déclarations ou de formulaires supplémentaires: | Bureau d'imposition compétent
(voir sous 1.)
ou site Internet |
| - Demandes de changement des modalités de paiement de la TVA | Recette Centrale |
| - Demandes de remboursement d'excédents de taxe en amont | Recette Centrale |
| - Extraits de compte | Recette Centrale |

Adresses utiles au Grand-Duché de Luxembourg

Administration de l'Enregistrement et des Domaines

1 - 3, Avenue Guillaume

B.P. 31

L - 2010 Luxembourg

Central téléphonique: 44 905 - 1

Télécopieur: 45 42 98

- Recette Centrale	1 - 3, Avenue Guillaume B.P. 1004 L - 1010 Luxembourg	Téléphone 44 905 - 1 Télécopieur 25 07 97
- Bureaux d'imposition		
Luxembourg	B.P. 31 L - 2010 Luxembourg	Téléphone 44 905 - 1
I et II	7, rue du Plébiscite	Télécopieur 29 11 93
III	7, rue du Plébiscite	Télécopieur 44 905 - 312
IV et V	7, rue du Plébiscite	Télécopieur 29 11 84
X	7, rue du Plébiscite	Télécopieur 29 11 93
XI	17, Avenue Guillaume	Télécopieur 25 07 96
XII	7, rue du Plébiscite	Télécopieur 44 905 - 318
Esch I et II	33 - 35, rue Zenon Bernard B.P. 252 L - 4003 Esch-sur-Alzette	Téléphone 54 86 71 - 1 Télécopieur 54 86 71 - 231
Diekirch I et II	Hôtel des Postes B.P. 159 L - 9202 Diekirch	Téléphone 80 96 06 - 1 Télécopieur 80 40 75
- S.C.A.T.	B.P. 31 L - 2010 Luxembourg	Téléphone 44 905 - 1 Télécopieur 44 905 - 312

Site Internet: formulaires TVA et vérification de n^{os} d'identification TVA

<http://saturn.etat.lu/etva>

ou www.etat.lu, Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) - TVA

Administration des Douanes et Accises

26, Place de la Gare

B.P. 1605

L - 1016 Luxembourg

Central téléphonique: 29 01 91 - 1

Télécopieur: 49 87 90

Informations concernant les États membres de la CE

1. Taux de TVA

États membres		Taux normal	Taux réduits
Allemagne	Deutschland	16	7
Autriche	Österreich	20	10; 12
Belgique	Belgique / België	21	6; 12
Danemark	Danmark	25	0
Espagne	España	16	4; 7
Finlande	Suomi	22	8; 17
France	France	19,6	2,1; 5,5
Grèce	Ellas - Ελλάς	18	4; 8
Irlande	Ireland - Eire	21	4,3; 12,5
Italie	Italia	20	4; 10
Luxembourg	G.-Duché de Luxembourg	15	3; 6; 12
Pays-Bas	Nederland	19	6
Portugal	Portugal	17	5; 12
Royaume-Uni	United Kingdom	17,5	0; 5
Suède	Sverige	25	6; 12

2. Bureaux de renseignement pour les assujettis luxembourgeois qui exercent une activité imposable dans un autre État membre

États membres	Adresses
Allemagne Deutschland	Finanzamt Saarbrücken Bundesamt für Finanzen Am Stadtgraben 2-4 Friedhofstraße 1 D-66111 Saarbrücken D - 53225 Bonn ☎ (+49) (681) 30 00 0 ☎ (+49) (228) 406 0 Fax (+49) (681) 30 00 329 Fax (+49) (228) 406 2661
Autriche Österreich	Finanzamt Graz - Stadt Referat für ausländische Unternehmer Conrad von Hötzendorfstrasse 14 - 18 A - 8018 Graz ☎ (+43) (316) 88 10 Fax (+43) (316) 81 76 08
Belgique Belgique / België	Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers - Renseignements, Contrôle Tour Sablon - 24ème étage Rue Stevens, 7 B-1000 Bruxelles Centraal BTW-kantoor voor buitenlandse belastingplichtigen - Information, Contrôle Zaveltoeren - 24ste verdieping Stevensstraat, 7 B-1000 Brussels ☎ (+32) (2) 552 5933 ou 552 5934 Fax (+32) (2) 552 5541

Danemark	Danmark	Told- og Skattestyrelsen Hermodsgade 8 DK-2200 København ☎ (+45) 35 87 73 00 Fax (+45) 31 85 90 94
Espagne	España	☎ (+34) 901 335 533 (Información básica) Subdirección General de Información y Asistencia Tributaria Agencia Estatal de Administración Tributaria (AEAT) C/. Infanta Mercedes, 37 E - 28071 Madrid ☎ (+34) (91) 583 8976 Fax (+34) (91) 583 8808 Subdirección General de Impuestos sobre el Consumo Dirección General de Tributos C/. Alcalá, 5 E - 28014 Madrid ☎ (+34) (91) 595 8000 (ask for "I.V.A.") Fax (+34) (91) 595 8454 http://aeat.tsai.es/aeat http://www.meh.es/
Finlande	Suomi	Uudenmaan verovirasto Yritysverotoimisto PL 32 Fin - 00052 Verotus ☎ (+358) (9) 7311 4327 Fax (+358) (9) 7311 4700
France	France	Direction Générale des Impôts Bureau de gestion de la fiscalité professionnelle 86-92, Allée de Bercy, Télédoc 971 F - 75574 Paris Cedex 12 ☎ (+33) (1) 53 18 11 13 Fax (+33) (1) 53 18 95 01
Grèce	Ellas - Ελλάς	Υπουργείο Οικονομικών 14η Διευθύνση ΦΠΑ Σίνα 2-4 10672 ΑΘΗΝΑ ☎ (+30) (1) 364 7203 Fax (+30) (1) 364 5413 Ministry of Finance 14th Directorate of VAT Sina 2-4 GR - 10672 Athens
Irlande	Ireland - Eire	Taxes Central Registration Office Arus Brugha 9/15 Upper O'Connell Street IRL - Dublin ☎ (+353) (1) 87 46 821 Fax (+353) (1) 87 46 078
Italie	Italia	Ministero delle Finanze - Segretariato Generale Ufficio Relazioni Internazionali Viale dell' Aeronautica, 122 I - 00149 Roma ☎ (+39) (06) 591 2983 Fax (+39) (06) 591 2971
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg	Administration de l'Enregistrement et des Domaines Bureau d'imposition 10 7, rue du Plébiscite B.P. 31 L - 2010 Luxembourg ☎ (+352) 44 905 1 (central) Fax (+352) 29 11 93

Pays-Bas	Nederland	Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland Postbus 2865 NL - 6401 DJ Heerlen ☎ (+31) (45) 573 6666 Fax (+31) (45) 573 6684
Portugal	Portugal	Serviço de Administração do IVA Av ^a João XXI, 76 P - 1000 Lisboa ☎ (+351) (1) 793 6673 Fax (+351) (1) 793 6528
Royaume-Uni	United Kingdom	HM Customs & Excise Aberdeen VAT Office Custom House 28 Guild Street UK - Aberdeen AB9 2DY ☎ (+44) (1224) 844 844 Fax (+44) (1224) 844 611
Suède	Sverige	Skattemyndigheten i Stockholms län Skatteskantor riks S-10661 Stockholm ☎ (+46) (8) 694 1000 Fax (+46) (8) 643 5230

3. **Bureaux compétents pour le remboursement de la TVA** (8e Directive)

États membres de la CE		Adresse
Allemagne	Deutschland	Bundesamt für Finanzen Friedhofstraße 1 D - 53225 Bonn ☎ (+49) (228) 406 0 Fax (+49) (228) 406 2661
Autriche	Österreich	Finanzamt Graz - Stadt Referat für ausländische Unternehmer Conrad von Hötzendorfstrasse 14 - 18 A - 8018 Graz ☎ (+43) (316) 8810 Fax (+43) (316) 817608
Belgique	Belgique / België	Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers - Remboursement Tour Sablon - 25 ^{ème} étage Rue Stevens, 7 B-1000 Bruxelles Centraal BTW-kantoor voor buitenlandse belastingplichtigen - Teruggaven Zaveltoeren - 25ste verdieping Stevensstraat, 7 B-1000 Brussels ☎ (+32) (2) 552 5977 ou 552 5982 Fax (+32) (2) 552 5542
Danemark	Danmark	Told- og Skatteregion Sønderborg Hilmar Finsens Gade 18 DK-6400 Sønderborg ☎ (+45) 74 12 73 00 Fax (+45) 74 42 28 09

Espagne	España	Delegación Especial de Madrid de la Agencia Estatal de Administración Tributaria Dependencia Regional de Gestión Sección de Regímenes Especiales C/. Guzmán el Bueno, 139, Planta 1a E - 28071 Madrid ☎ (+34) (91) 582 6739 Fax (+34) (91) 582 6757
Finlande	Suomi	Uudenmaan verovirasto Yritysverotoimisto PL 34 Fin - 00052 Verotus ☎ (+358) (9) 7311 4311 Fax (+358) (9) 7311 4392
France	France	Direction Générale des Impôts Service de remboursement de la TVA aux assujettis étrangers 10, Rue d'Uzès F - 75080 Paris Cedex 02 ☎ (+33) (1) 44 82 25 40 ou 44 82 25 41 Fax (+33) (1) 40 41 05 36
Grèce	Ellas - Ελλάδα	Υπουργείο Οικονομικών 14η Διεύθυνση ΦΠΑ Σίνα 2-4 10672 ΑΘΗΝΑ ☎ (+30) (1) 364 7203 Fax (+30) (1) 364 5413 Ministry of Finance 14th Directorate of VAT Sina 2-4 GR - 10672 Athens
Irlande	Ireland - Eire	The Revenue Commissioners VAT Repayment Section Government Offices IRL - Ennis, County Clare ☎ (+353) (65) 41200 Fax (+353) (65) 40394
Italie	Italia	Agenzia delle Entrate Centro Operativo di Pescara Via Rio Sparto n° 21 I - 65100 Pescara ☎ (+39) (85) 577 2400/ 2401 Fax (+39) (85) 521 45
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg	Administration de l'Enregistrement et des Domaines Bureau d'imposition 11 17, Avenue Guillaume B.P. 31 L - 2010 Luxembourg ☎ (+352) 44 905 1 (central) Fax (+352) 25 07 96
Pays-Bas	Nederland	Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland Postbus 2865 NL - 6401 DJ Heerlen ☎ (+31) (45) 573 6666 Fax (+31) (45) 573 6684
Portugal	Portugal	Direcção-Geral das Contribuições e Impostos Direcção de Serviços de Reembolsos do IVA Ava João XXI, 76, Apartado 8220 P - 1802 Lisboa Codex ☎ (+351) (1) 79 50 102 Fax (+351) (1) 79 38 113

Royaume-Uni	United Kingdom	HM Customs & Excise VAT Overseas Repayment Unit Custom House PO Box 34 Londonderry BT 48 7AE Northern Ireland ☎ (+44) (2871) 37 62 00	Fax (+44) (2871) 37 25 20
Suède	Sverige	Särskilda Skattekontoret S - 77183 Ludvika ☎ (+46) (240) 87000	Fax (+46) (240) 10340

TABLE DES MATIÈRES

Avant de commencer une activité	1
Terminologie en matière de TVA.....	2
Qui doit s'inscrire à la TVA et quand?	5
N° matricule, n° d'identification à la TVA et n° IBLC	7
Dispositions spéciales pour les assujettis établis en dehors de la CE et n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social au Grand-Duché de Luxembourg	8
Obligations de l'assujetti	9
Que doivent contenir les factures (en matière de TVA)?	10
Déclaration du chiffre d'affaires d'après les ventes ou d'après les recettes.....	11
Quelles déclarations doivent être déposées?	12
Détermination du lieu de la livraison d'un bien ou de la prestation d'un service.....	14
Débiteur de la taxe	19
Taux de la taxe	20
Intérêts	23
Sanctions - Amendes fiscales	23
Recours.....	23
Divers.....	24
ORGANISATION DES SERVICES DE LA TVA	25
Adresses utiles au Grand-Duché de Luxembourg	28
Informations concernant les États membres de la CE	29